cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jordan PUISSANT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castanet-Tolosan (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602622-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70227 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 70842 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 589 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 289 euros et un montant de recettes déclarées de 13 181 euros dont 10 651 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 900 euros, correspondant à la facture des honoraires de l'expert-comptable, a bien été réglée par le compte bancaire du mandataire mais a été omise du compte ; il y a lieu de réintégrer, en dépenses uniquement, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 189 euros, et en recettes à 13 181 euros, dont 10 651 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 005 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 189 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 992 euros, soit 8 659 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 659 euros.

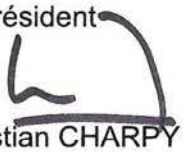
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 992 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jordan PUISSANT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 189 euros
 en recettes à 13 181 euros
soit un excédent de 1 992 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 659 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY